

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

ORDONNANCE N° 77-23 du 4 Juin 1977

portant ratification de la Convention  
Consulaire entre la République Populaire  
du Bénin et l'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques signée à Cotonou  
le 16 Décembre 1976.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Convention Consulaire entre la République Populaire du Bénin et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée à Cotonou, le 16 Décembre 1976 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Juin 1977 ;

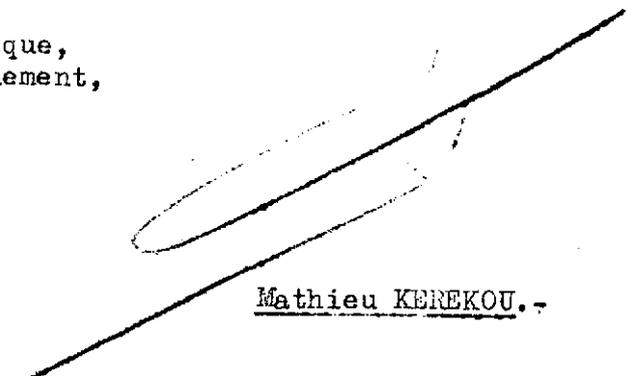
ORDONNE :

ARTICLE 1er :- Est ratifiée la Convention Consulaire entre la République Populaire du Bénin et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signée à Cotonou, le 16 Décembre 1976.

ARTICLE 2 :- La Présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

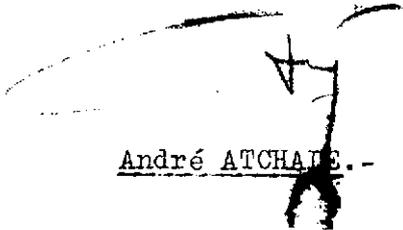
Fait à COTONOU, le 4 Juin 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

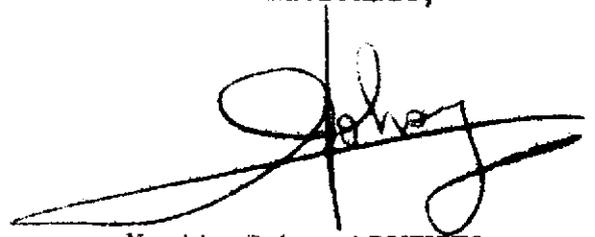
.../...

Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération absent,  
Le Ministre du Commerce et du Tourisme  
Chargé de l'intérim,



André ATCHATE.-

Le Ministre Délégué auprès  
du Président de la République  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Orientation  
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO.-

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC-MISON-MJLAS 15 autres Ministères 12  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEFE-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 URSS 2 D1 au MAEC 5 UNB-FASJEP 4  
BN 2 JORFB 1.-

**CONVENTION CONSULAIRE**  
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

---♦♦♦---

La République Populaire du Bénin et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

Inspirées par le désir de développer les relations d'amitié et de coopération qui existent entre les deux Etats,

Désireuses de régler les relations consulaires entre elles, et à cet effet sont convenues de ce qui suit :-

T I T R E I.-

DEFINITIONS

Article 1er :-

Dans la présente Convention il faut entendre :

- 1.- par "poste consulaire" tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire ;
- 2.- par "circonscription consulaire" le territoire de l'Etat de résidence dans les limites duquel s'exercent les fonctions consulaires ;
- 3.- par "Chef de poste consulaire", la personne chargée de diriger un poste consulaire ;
- 4.- par "Fonctionnaire consulaire", toute personne y compris le Chef de poste consulaire, chargée de l'exercice des fonctions consulaires. La Définition "Fonctionnaire Consulaire" comprend aussi les personnes attachées au poste consulaire en vue de leur formation pour le service consulaire (stagiaires) ;
- 5.- par "Employé consulaire" toute personne qui, n'étant pas le fonctionnaire consulaire, exerce des fonctions administratives, techniques ou des fonctions de service domestique du poste consulaire ;

.../...

6.- par "locaux consulaires" tout bâtiment ou partie de bâtiments, y compris la résidence du Chef de poste consulaire, les dépendances ainsi que le terrain attenant à des bâtiments, parties de bâtiments et dépendances, utilisées exclusivement à des fins consulaires quelque soit leur propriétaire ;

7.- par "archives consulaires" toute la correspondance officielle, le matériel du chiffre, les documents, les livres, les matériels techniques de bureau ainsi que les meubles destinés à les conserver ;

8.- par "navire de l'Etat d'envoi" tout navire battant le pavillon de cet Etat ;

9.- par "ressortissant de l'Etat d'envoi", selon le contexte, les personnes morales également.

## T I T R E II.-

### ETABLISSEMENT DES POSTES CONSULAIRES, NOMINATION DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ET DES EMPLOYES CONSULAIRES

#### Article 2 :-

1.- Un poste consulaire ne peut être établi dans l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2.- Le siège du poste consulaire et les limites de la circonscription consulaire sont fixés d'un commun accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

#### Article 3 :-

Seul un ressortissant de l'Etat d'envoi peut être nommé fonctionnaire consulaire.

#### Article 4 :-

1.- Avant la nomination du Chef de poste consulaire l'Etat d'envoi doit, par la voie diplomatique, demander le consentement de l'Etat de résidence, pour cette nomination.

2.- L'Etat d'envoi, par l'intermédiaire de sa mission diplomatique envoie au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence les lettres de provision ou tout autre document concernant la nomination du Chef de poste  
.../...

consulaire. Les lettres de provision ou tout autre document indiquant les nom et prénoms du Chef de poste consulaire, son rang, la circonscription consulaire où il exercera ses fonctions et le siège au poste consulaire.

3.- Après la remise des lettres de provision ou de tout autre document concernant la nomination du Chef de poste consulaire, l'Etat de résidence lui délivre aussitôt que possible et sans frais l'exéquatur.

4.- Le Chef du poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions après que l'Etat de résidence lui ait délivré l'exéquatur.

5.- L'Etat de résidence peut, en entendant la délivrance de l'exéquatur consentir à ce que le Chef de poste consulaire soit admis à titre provisoire à l'exercice de ses fonctions.

6.- Dès que le Chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions, même à titre provisoire, les autorités de l'Etat de résidence prennent toutes les mesures utiles pour qu'il puisse exercer ses fonctions.

Article 5 :-

1.- L'Etat d'envoi communique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence :-

- nom, prénoms et poste des fonctionnaires consulaires autres que le Chef de poste consulaire.

L'Etat de résidence les considère comme étant entrés dans l'exercice de leurs fonctions après que le Ministère des Affaires Etrangères ait reçu ces renseignements.

2.- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence délivrent aux fonctionnaires consulaires, aux employés consulaires et membres de leurs familles, vivant à leur foyer, les cartes appropriées.

Article 6 :-

L'Etat de résidence peut notifier à tout et sans aucune argumentation, à l'Etat d'envoi par voie diplomatique que l'exéquatur délivré au Chef de poste consulaire est retiré ou que le fonctionnaire consulaire ou l'employé consulaire n'est pas acceptable. Dans ce cas, l'Etat d'envoi doit rappeler un tel fonctionnaire consulaire ou un tel employé consulaire s'il est déjà entré dans l'exercice de ses fonctions. Si l'Etat d'envoi ne s'acquitte pas de cette obligation dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut

refuser de reconnaître à cette personne la qualité de fonctionnaire consulaire ou d'employé consulaire.

Article 7 :-

1.- Si le chef de poste consulaire est empêché pour une raison quelconque d'exercer ses fonctions ou si le poste de chef de mission consulaire est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut charger des fonctions de gérant intérimaire du poste consulaire un fonctionnaire du même ou d'un autre poste consulaire dans l'Etat de résidence ou un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans l'Etat de résidence. Le nom et les prénoms de cette personne sont préalablement communiqués au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

2.- Le gérant intérimaire du poste consulaire jouit des mêmes droits privilèges et immunités qui sont accordés au chef de poste consulaire en vertu des dispositions de la présente convention.

3.- La nomination d'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans un poste consulaire conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les privilèges et immunités qui lui sont accordés en vertu de son statut diplomatique.

Article 8 :-

1.- Les membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence chargés de l'exercice des fonctions consulaires dans cette mission jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévues dans la présente convention à l'égard des fonctionnaires consulaires.

2.- L'exercice des fonctions consulaires par les personnes visées au paragraphe 1 du Présent article n'affecte pas les privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de leur statut diplomatique.

Article 9 :-

1.- L'Etat d'envoi peut dans les conditions et suivant les formes prévues par la législation de l'Etat de résidence acquérir en propriété, en possession ou en jouissance des terrains, bâtiments, parties de bâtiment, parties de bâtiments et dépendances, construire et aménager les terrains et les bâti-

ments nécessaires pour l'emplacement des locaux consulaires et de la résidence des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires l'Etat de résidence, si cela est nécessaire, accorde à cet effet aide appropriée à l'Etat d'envoi.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne dispensent pas l'Etat d'envoi de l'obligation de se conformer aux lois et règlements sur la construction et l'urbanisme applicables dans la zone où ces terrains, bâtiments, parties de bâtiments et dépendances sont situés.

### T I T R E III.-

#### PRIVILEGES ET IMMUNITES

##### Article 10.-

L'Etat de résidence assure la protection du fonctionnaire consulaire et prend des mesures nécessaires afin que celui-ci puisse remplir ses fonctions et jouir des droits, privilèges et immunités prévus par la présente Convention et la législation de l'Etat de résidence. L'Etat de résidence prend des mesures nécessaires pour assurer la protection des locaux consulaires et de la résidence des fonctionnaires consulaires.

##### Article 11 :-

1. L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi, comportant la désignation du poste consulaire dans la langue de l'Etat d'envoi et dans celle de l'Etat de résidence, peut être placé sur la partie extérieure de l'immeuble occupé par le poste consulaire.

2.- Le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur l'immeuble du poste consulaire ainsi que sur la résidence du Chef de poste consulaire.

3.- Le Chef de poste consulaire peut arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur ses moyens de transport.

##### Article 12 :-

1.- Les locaux consulaires sont inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires sans le consentement du Chef de poste consulaire, du Chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux résidences des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 13 :-

Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'elles se trouvent.

Article 14 :-

1.- Le poste consulaire a le droit de communiquer avec son Gouvernement, avec les missions diplomatiques et les postes consulaires de l'Etat d'envoi. A cette fin le poste consulaire peut utiliser tous les moyens publics de communications, le chiffre, les courriers et les valises diplomatiques et consulaires. En ce qui concerne l'utilisation des moyens publics de communication, le poste consulaire bénéficie des mêmes tarifs que la mission diplomatique.

2.- La correspondance officielle du poste consulaire, quels que soient les moyens de communication utilisés, ainsi que la valise consulaire portant des marques extérieures visibles de son caractère officiel, sont inviolables et ne peuvent être retenues par les autorités de l'Etat de résidence.

3.- Les courriers consulaires de l'Etat d'envoi jouissent sur le territoire de l'Etat de résidence des mêmes droits, privilèges et immunités que les courriers diplomatiques.

4.- La valise consulaire peut être confiée au Commandant d'un navire ou d'un avion. Ce Commandant est porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Le fonctionnaire consulaire peut recevoir la valise consulaire, directement et librement des mains du Commandant du navire ou de l'avion ainsi que lui remettre une telle valise.

Article 15 :-

1.- Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficient de l'inviolabilité personnelle. Ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention sous quelque forme que ce soit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Etat de résidence ni à ses résidents permanents.

2.- L'Etat de résidence doit traiter les fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres de leur famille vivant à leur foyer avec un respect nécessaire et prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir toute sorte d'attentats contre leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 16 :-

1.- Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer jouissent de l'immunité de juridiction de l'Etat de résidence à l'exception des actions civiles :

a) concernant les biens immobiliers privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence si, toutefois ils ne les possèdent au nom de l'Etat d'envoi aux fins consulaires ;

b) concernant la succession lorsqu'ils agissent en tant qu'exécuteur testamentaire, curateur des biens successoraux, héritier légal ou légataire comme personnes privées et non pas pour le compte de l'Etat d'envoi ;

c) concernant les activités professionnelles ou commerciales qu'ils effectuent dans l'Etat de résidence et qui n'entrent pas dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

d) résultant d'un contrat conclu par eux où il n'ont pas pris, expressément ou simplement, d'obligations en qualité de représentants de l'Etat d'envoi ;

e) de la partie tierce pour les dommages causés dans l'Etat de résidence par un accident produit par un moyen de transport.

2.- Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'exception des cas auxquels sont applicables les alinéas "a", "b", "c", "d", "e", du paragraphe sus-indiqué et à cette seule condition que des mesures appropriées peuvent être prises sans préjudice de l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence.

3.- Les immunités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence.

Article 17 :-

L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité des fonctionnaires consulaires, des employés consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer. La renonciation doit toujours être expresse et communiquée par écrit.

La renonciation à l'immunité de juridiction pour les actions civiles n'implique pas la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 18 :-

1.- Il n'est pas de devoir d'un fonctionnaire consulaire de répondre comme témoin.

2.- Un employé consulaire peut être appelé à répondre comme témoin devant les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat de résidence. Il peut refuser de témoigner sur des faits ayant trait à l'activité officielle.

Cependant aucune mesure de contrainte ne peut en aucun cas être prise à l'égard d'un employé consulaire.

3.- Les dispositions du présent article s'appliquent d'une façon appropriée aux membres de famille des fonctionnaires consulaires et employés consulaires qui résident avec eux et ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 19 :-

Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer s'ils ne sont pas ressortissant de l'Etat de résidence sont exempts du service militaire et de tout autre prestation d'intérêt public dans l'Etat de résidence.

Article 20 :-

Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de toutes obligations prévues par les lois et les règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation, des permis de séjour et autres formalités de même nature auxquelles seraient astreints les étrangers. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont la qualité de ressortissant ou de résident permanent de l'Etat de résidence.

Article 21 :-

1.- Les locaux consulaires et la résidence des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires, si ces biens sont la propriété de l'Etat d'envoi ou ont été loués au nom de l'Etat d'envoi ou de toute autre personne physique ou morale agissant pour le compte de cet Etat, ainsi que les transactions ou documents concernant l'acquisition des biens susindiqués sont exempts de l'imposition ou de la perception de tout impôt ou de toute autre taxe similaire.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne concernent pas les taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 22 :-

L'Etat d'envoi est exempt d'impôts ou de toute taxe similaire sur les biens mobiliers qui sont la propriété de cet Etat ou qui se trouvent en possession ou en sa jouissance et sont utilisés à des fins consulaires, cette exemption s'applique également à l'acquisition de ces biens.

Article 23 :-

1.- Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires sont exempts du paiement de tous les impôts et autres taxes similaires de toute nature établies ou perçues par l'Etat de résidence en ce qui concerne les traitements qu'ils reçoivent en rémunération de leurs fonctions officielles.

2.- Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont également exempts dans l'Etat de résidence de tous les impôts et taxes, nationaux et régionaux, y compris les impôts et taxes frappant la possession de biens mobiliers.

3.- L'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article n'est pas applicable en ce qui concerne :

a) les impôts et taxes sur les biens immeubles personnels se trouvant dans l'Etat de résidence ;

b) les impôts et taxes sur la succession et sur l'acquisition des biens dans l'Etat de résidence à l'exception des impôts et taxes auxquels s'applique l'exemption prévue à l'article 25 de la présente convention ;

c) les impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence ;

.../...

d) les impôts et taxes sur les transactions et sur les actes qui légalisent ou concernent les transactions, y compris les droits nationaux de toute sorte établis ou perçus à l'occasion de ces transactions, à l'exception des impôts et taxes auxquels s'applique l'exemption prévue à l'article 21 de la présente convention ;

e) la rémunération de services particuliers rendus.

4.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont la qualité de ressortissant ou de résident permanent de l'Etat de résidence.

#### Article 24 :-

1.- Tous les objets, y compris les moyens de transports, destinés à l'usage officiel du poste consulaire, sont exempts des droits de douane au même titre que, les objets destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique.

2.- Les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts du contrôle douanier.

3.- Les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer s'ils ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, sont exempts des droits de douane au même titre que les catégories respectives du personnel de la mission diplomatique.

4.- Le terme "catégories respectives du personnel de la mission diplomatique" employé au paragraphe 3 du présent article désigne les membres du personnel diplomatique s'il s'agit des fonctionnaires consulaires et les membres du personnel administratif et technique s'il s'agit des employés consulaires.

#### Article 25 :-

En cas de décès d'un fonctionnaire consulaire, d'un employé consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait avec lui, l'Etat de résidence autorise l'exportation des biens meubles du défunt sans la perception des droits de douane et exonère ces biens des impôts et taxes sur la succession et sur l'acquisition des biens à condition que ces biens se soient trouvés dans l'Etat de résidence uniquement en raison de la présence du défunt dans l'Etat de résidence en qualité de fonctionnaire consulaire, d'employé consulaire ou de membre de sa famille.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens acquis dans l'Etat de résidence et faisant l'objet d'une prohibition ou d'une limitation d'exportation.

Article 26 :-

Sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires sont autorisés à circuler librement dans les limites de la circonscription consulaire.

Article 27 :-

Toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités en vertu de la présente convention sont tenues, sans préjudice de leurs privilèges et immunités, de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence y compris les lois et règlements qui régularisent la circulation des moyens de transport et leur assurance.

T I T R E IV :-  
FONCTIONS CONSULAIRES

Article 28 :-

Le fonctionnaire consulaire doit contribuer au développement et au renforcement des relations d'amitié entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir les liens économiques, commerciaux, scientifiques et culturels entre eux.

Article 29 :-

1.- Le fonctionnaire consulaire a le droit d'exercer les fonctions énumérées au présent titre ainsi que d'autres fonctions consulaires à conditions qu'elles ne contreviennent pas à la législation de l'Etat de résidence.

2.- Le fonctionnaire consulaire a le droit d'exercer ses fonctions dans les limites de la circonscription consulaire. En dehors de ces limites le fonctionnaire consulaire ne peut exercer ses fonctions qu'avec l'accord des autorités de l'Etat de résidence.

3.- Dans l'exercice de ses fonctions le fonctionnaire consulaire a le droit de s'adresser par écrit ou oralement aux autorités compétentes de la cir-

conscription consulaire, y compris les représentations des organismes centraux.

Article 30 :-

Le fonctionnaire consulaire a le droit de défendre les droits et intérêts de l'Etat d'envoi, ainsi que ceux de ses ressortissants et personnes morales.

Article 31 :-

Le fonctionnaire consulaire a le droit :-

- a) de recevoir toutes déclarations ayant trait aux questions nationales ;
- b) d'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- c) de délivrer, renouveler, annuler les passeports, visas d'entrée, de sortie et de transit et autres documents analogues ainsi que d'y apporter des modifications ;
- d) d'enregistrer la naissance et le décès des ressortissants de l'Etat d'envoi ou d'en recevoir la notification et les documents ;
- e) de célébrer les mariages et d'enregistrer leur dissolution conformément à la législation de l'Etat d'envoi à condition que les deux personnes soient ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- f) de recevoir toutes déclarations concernant les relations de parenté des ressortissants de l'Etat d'envoi ;
- g) de percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence la taxe consulaire en conformité avec les lois et règlements de l'Etat d'envoi ;
- h) de procéder à la filiation adoptive lorsque l'adoptant et l'adopté sont ressortissants de l'Etat d'envoi.

2.- Le fonctionnaire consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'enregistrement des actes de l'Etat-civil, effectuée au poste consulaire conformément aux alinéas "d" et "e" du paragraphe 1 du présent article si les lois nationales l'exigent.

3.- Les dispositions des alinéas "d" et "e" du paragraphe 1 du présent article ne dispensent pas les personnes intéressées de l'obligation d'accomplir les formalités exigées par la législation de l'Etat de résidence.

.../...

Article 32 :-

1.- Le fonctionnaire consulaire a le droit d'effectuer les opérations suivantes :-

a) recevoir, rédiger et authentifier les déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que leur délivrer les documents appropriés ;

b) établir, authentifier et recevoir en dépôt les testaments des ressortissants de l'Etat d'envoi ;

c) établir authentifier les actes et transactions conclus entre les ressortissants de l'Etat d'envoi dans la mesure où ces actes et transactions ne contreviennent pas à la législation de l'Etat de résidence et ne concernant pas l'établissement ou le transfert des droits sur les biens immeubles.

Etablir ou authentifier des actes et transactions entre ressortissants de l'Etat d'envoi, d'une part, et ressortissants d'autres Etats, d'autre part, dans la mesure où ces actes et transactions se rapportent exclusivement à des biens ou droits existant dans l'Etat d'envoi, ou concernant des affaires à traiter dans cet Etat à condition que ces transactions et actes ne contreviennent pas à la législation de l'Etat de résidence ;

d) légaliser les documents émanant des autorités ou des officiers publics de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence ainsi que certifier les copies, traductions et extraits de ces documents ;

e) traduire les documents et certifier leur traduction ;

f) certifier les signatures des ressortissants de l'Etat d'envoi sur les documents de toute sorte ;

g) recevoir en dépôt des biens et les documents des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour le compte de ces ressortissants dans la mesure où cela ne contrevient pas à la législation de l'Etat de résidence.

2.- Les documents établis ou authentifiés, ou traduits par le fonctionnaire consulaire conformément au paragraphe 1 du présent article sont considérés dans l'Etat de résidence comme documents ayant le même effet juridique et la même force probante que s'ils étaient établis, authentifiés ou traduits par les autorités compétentes et les établissements de l'Etat de résidence. Dans le cas où cela est exigé par la législation de l'Etat de résidence, les documents doivent être légalisés.

Article 33 :-

1.- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent dans les meilleurs délais le fonctionnaire consulaire du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et lui communiquent des renseignements sur les biens successoraux, les héritiers et les légataires ainsi que sur l'existence du testament.

2.- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent aussitôt que possible le fonctionnaire consulaire de l'ouverture d'une succession dans l'Etat de résidence lorsque l'héritier ou le légataire est ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette disposition s'applique également aux cas où les autorités compétentes de l'Etat de résidence auront connaissance de l'ouverture d'une succession en faveur d'un ressortissant de l'Etat d'envoi sur le territoire d'un Etat tiers.

Si le fonctionnaire consulaire a connaissance le premier du décès ou de l'ouverture d'une succession, il en informe à son tour les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 34 :-

1.- Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a droit ou prétend avoir droit à une partie des biens laissés dans l'Etat de résidence par un défunt, quelle que soit sa nationalité, et s'il ne réside pas dans l'Etat de résidence ou n'y est pas représenté de quelque manière que ce soit, le fonctionnaire consulaire a le droit de représenter les intérêts de ce ressortissant comme si une procuration avait été établie en faveur du fonctionnaire consulaire cessera d'avoir effet dès le moment où le fonctionnaire consulaire sera informé que ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans l'Etat de résidence ou être représenté par un mandataire dûment désigné.

2.- Lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi n'ayant pas de résidence permanente dans l'Etat de résidence décède dans cet Etat au cours d'un séjour, le fonctionnaire consulaire a le droit de disposer conformément à la législation de l'Etat d'envoi, de l'argent, des documents, des biens et des objets que le défunt avait avec lui.

Article 35 :-

Le fonctionnaire consulaire peut au nom d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, lorsque ledit ressortissant ne se trouve pas dans l'Etat de résidence, recevoir des tribunaux, des autorités ou des personnes privées l'argent ou

.../...

d'autres biens dûs à ce ressortissant à la suite du décès d'une personne quelconque, y compris sa part dans une succession, le payement d'une compensation, conformément à la législation sur les accidents de travail, et la somme qui lui est due à titre d'assurance vie.

Article 36 :-

1.- Le fonctionnaire consulaire a le droit de proposer aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence les candidatures convenables des tuteurs ou des curateurs pour les ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour les biens de tels ressortissants lorsque ces biens sont laissés sans surveillance.

2.- Si un tribunal ou des autorités compétentes considèrent que la candidature proposée n'est pas acceptable pour quelque raison que ce soit, le fonctionnaire consulaire peut proposer une nouvelle candidature.

Article 37 :-

1.- Le fonctionnaire consulaire a le droit de rencontrer et de communiquer avec tout ressortissant de l'Etat d'envoi, de lui fournir toute aide et conseil y compris la prise de mesure en vue de lui assurer une assistance juridique.

L'Etat de résidence ne limite en aucune façon les relations du ressortissant de l'Etat d'envoi avec le poste consulaire et son accès au poste consulaire.

2.- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi de l'arrestation ou de la détention sous une autre forme du ressortissant de l'Etat d'envoi.

3.- Le fonctionnaire consulaire a le droit de visiter et de communiquer immédiatement avec le ressortissant de l'Etat d'envoi qui est arrêté ou détenu sous une autre forme ou incarcéré en exécution d'une peine.

Les droits visés au présent paragraphe doivent s'exercer conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, à la condition toutefois que lesdits lois et règlements n'annulent pas ces droits.

Article 38 :-

1.- Le fonctionnaire consulaire a le droit de prêter toute aide et assistance au navire de l'Etat d'envoi dans les ports ou dans les eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence.

.../...

2.- Le fonctionnaire consulaire peut monter à bord du navire et le capitaine et les membres de l'équipage peuvent se mettre en rapport avec le fonctionnaire consulaire dès que le navire a été admis à la libre pratique.

3.- Le fonctionnaire consulaire peut demander le concours des autorités compétentes de l'Etat de résidence pour toutes les questions relatives à l'exercice de ses fonctions à l'égard des navires de l'Etat d'envoi, ainsi que du capitaine et des membres de l'équipage de ces navires.

Article 39 :-

Le fonctionnaire consulaire a le droit :-

a) sans porter atteinte aux droits des autorités de l'Etat de résidence, de faire des enquêtes sur tous incidents survenus au cours de la traversée ou au cours du mouillage du navire de l'Etat d'envoi aux ports, d'interroger le capitaine et tout membre de l'équipage du navire, de vérifier les documents de bord, de recevoir les déclarations concernant la navigation et les lieux de destination du navire ainsi que de faciliter l'entrée, la sortie et le séjour du navire dans le port ;

b) sans porter atteinte aux droits des autorités de l'Etat de résidence, de régler les contestations de toute nature entre le capitaine et tout membre de l'équipage, y compris les contestations concernant le contrat d'engagement et les conditions du travail, dans la mesure où cela est prévu par la législation de l'Etat d'envoi ;

c) de prendre des mesures pour faire hospitaliser et rapatrier le capitaine ou tout autre membre de l'équipage du navire ;

d) de recevoir, rédiger ou certifier toutes déclarations ou tout autre document prévu par la législation de l'Etat d'envoi à l'égard des navires ;

e) de délivrer un certificat provisoire autorisant la navigation sous le pavillon de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les navires nouvellement acquis ou construits.

Article 40 :-

1.- Au cas où les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat de résidence aurait l'intention d'effectuer des actes de contrainte ou d'ouvrir une enquête officielle à bord du navire de l'Etat d'envoi, les autorités compétentes de l'Etat de résidence en informant le fonctionnaire consu-

laire. Cette notification est faite avant de procéder à ces actes afin que le fonctionnaire consulaire puisse assister à l'application de ces actes. Si le fonctionnaire consulaire n'y a pas assisté, les autorités compétentes de l'Etat de résidence lui fournissent, sur sa demande, toutes informations sur ce qui s'est passé.

2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables au cas où le capitaine ou tout membre de l'équipage du navire doit être interrogé sur le rivage par les autorités de l'Etat de résidence.

3.- Les dispositions du présent article ne sont pas toutefois applicables aux contrôles ordinaires douaniers, sanitaire et des passeports, ni aux actes effectués à la demande ou avec l'accord du capitaine du navire.

Article 41 :-

1.- Si un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou est rejeté sur le rivage ou subit toute autre avarie dans l'Etat de résidence ou si tout objet faisant partie de la cargaison d'un navire avarié et appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi est trouvé sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité ou est amené dans un port de cet Etat, les autorités compétentes de l'Etat de résidence en informant aussitôt que possible le fonctionnaire consulaire. Elles informent également le fonctionnaire consulaire des mesures qui ont déjà été prises en vue du sauvetage des hommes du navire, de la cargaison et des autres biens à bord du navire et des objets appartenant au navire ou faisant partie de sa cargaison, qui se sont détachés du navire.

2.- Le fonctionnaire consulaire peut apporter toute aide au navire avarié, aux membres de l'équipage et aux passagers. A cet effet il peut demander le concours des autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Le fonctionnaire consulaire peut prendre des mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article ainsi que des mesures concernant la réparation du navire ou il peut intervenir auprès des autorités compétentes et leur demander de prendre ou de poursuivre l'application de telles mesures.

3.- Lorsque le navire naufragé de l'Etat d'envoi ou tout objet lui appartenant était trouvé sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité ou est amené dans un port de cet Etat et que ni le capitaine, ni le propriétaire du navire, ni son argent, ni les assurances respectifs ne peuvent prendre de dispositions pour la conservation ou la destination d'un tel navire ou d'un tel objet, le fonctionnaire consulaire est habilité à prendre, au nom du pro-  
.../...

priétaire du navire, les dispositions que le propriétaire aurait pu prendre aux mêmes fins.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent d'une manière appropriée à tout objet faisant partie de la cargaison du navire de l'Etat d'envoi et appartenant au ressortissant de cet Etat.

Lorsque tout objet faisant partie de la cargaison du navire naufragé de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, appartenant à un ressortissant de l'Etat d'envoi est trouvé sur le rivage de l'Etat de résidence ou à proximité ou est amené dans un port de cet Etat et ni le capitaine du navire et que ni le propriétaire de l'objet, ni son argent, ni les assureurs ne peuvent prendre de mesures pour la conservation ou la destination de cet objet, le fonctionnaire consulaire est autorisé à prendre, en qualité de représentant du propriétaire, les dispositions que le propriétaire aurait pu prendre aux mêmes fins.

Article 42 :-

Les articles de 38 à 41 s'appliquent également d'une manière appropriée aux aéronefs.

T I T R E V :-

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :-

1.- La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de l'échange des instruments de ratifications qui aura lieu à Moscou.

2.- La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois à partir de la date à laquelle l'une des Hautes Parties Contractantes informera par une notification écrite l'autre Partie Contractante de son intention de faire cesser ses efforts.

.../...

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

FAIT A COTONOU, le 16 Décembre 1976 en double exemplaire, chacun en langue française et russe, les ~~deux~~ textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN,

Signé : Michel ALLADAYE.-  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES,

Signé : IVAN ILYNE.-  
Ambassadeur Extraordinaire,  
et Plénipotentiaire

**P**ROTOCOLE A LA CONVENTION CONSULAIRE ENTRE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET L'UNION  
DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

-----♦♦-----

Au moment de signer la Convention Consulaire en date de ce jour entre la République Populaire du Bénin et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ci-après dénommée "LA CONVENTION", les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit :-

1.- La notification au fonctionnaire consulaire prévue au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention à lieu dans un délai de trois jours à partir du jour où le ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté ou détenu sous une autre forme.

2.- Les droits de se rendre auprès du ressortissant de l'Etat d'envoi et de communiquer avec lui en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la convention, lorsque celui-ci se trouve en état d'arrestation ou de détention sous une autre forme, sont accordés au fonctionnaire consulaire dans un délai de quatre jours à partir du moment de l'arrestation ou de la détention.

3.- Les droits de visite et de communication avec le ressortissant de l'Etat d'envoi, prévus au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, pendant la période où celui-ci est arrêté ou détenu sous une autre forme ou incarcéré en exécution d'une peine, sont accordés aux fonctionnaires consulaires périodiquement.

Le présent protocole fait partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT A COTONOU, le 16 Décembre 1976 en double exemplaire, chacun en russe et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN,

Signé : Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES

Signé : IVAN ILYNE  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire